

## COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES (CFE) MINIMUM 2014

Cette note a pour objet de présenter le dispositif de CFE minimum applicable en 2014.

Tous les redevables de la CFE sont assujettis à une cotisation minimum établie au lieu de leur principal établissement, dès lors que leur base d'imposition à cette taxe est inférieure à une base minimum fixée par un barème.

La loi de finances (LF) pour 2014 instaure un nouveau barème de CFE minimum constitué de 6 tranches de base minimum correspondant à 6 tranches de chiffres d'affaires.

L'article 76 ouvrait la possibilité aux collectivités de mettre en place un barème spécifique aux redevables titulaires de bénéfices non commerciaux (BNC), aboutissant à les imposer plus fortement à la CFE : les bornes des tranches de chiffres d'affaires étaient divisées par deux pour les entreprises relevant des bénéfices non commerciaux (BNC). Le Conseil Constitutionnel, dans sa décision n° 2013-685 DC du 29 décembre 2013 considère qu'un barème deux fois plus élevé pour les contribuables exerçant une activité soumise aux BNC constitue « une rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques ». Les bornes spécifiques aux BNC sont donc supprimées.

Enfin, la loi de finances rectificative ( PLFR) 2013 complète le dispositif en instaurant un écrêtement de la cotisation pour les plus petits contribuables, et en prolongeant pour 2014 l'exonération des auto-entrepreneurs.

### A. LE NOUVEAU DISPOSITIF

#### **1. Le nouveau barème de fixation du montant de la base minimum de CFE passe de trois à six tranches sans distinction des catégories de redevables - Article 76 de la LF 2014**

Chiffre d'affaires*	Base minimum
≤ 10 000 €	210 à 500€
> 10 000 et ≤ 32 600€	210 à 1 000€
> 32 600 et ≤ 100 000€	210 à 2 100€
> 100 000 et ≤ 250 000€	210 à 3 500€
> 250 000 et ≤ 500 000€	210 à 5 000€
> 500 000	210 à 6 500€

\* Montant Hors Taxes réalisé au cours de la période de référence et éventuellement rapporté à 12 mois.

Pour délibérer sur le nouveau barème, le délai est prolongé jusqu'au deuxième jour ouvré suivant le 21 janvier 2014

*Rappel* : l'an dernier, les entreprises étaient réparties en 3 tranches de chiffres d'affaires auxquelles correspondaient trois tranches de base :

Chiffres d'affaires	Barème de base minimum
< 100 000€	206 à 2 065€
100 000€ à 250 000€	206 à 4 084€
> 250 000€	206 à 6 102€

## **2. Auto-entrepreneurs - Article II-C de la LF pour 2014, et article 55 de la LFR pour 2013**

### **2.1. Exonération en 2014**

Le II-C de l'article 76 de la loi de finances pour 2014 prévoit que les auto-entrepreneurs ayant créé leur activité en 2012 et ayant bénéficié de leur première année d'exonération en 2013, demeureront exonérés de CFE au titre de l'année 2014.

De surcroît, l'article 55 de la LFR pour 2013 prévoit une nouvelle prorogation d'un an de l'exonération de CFE au titre de 2013 pour les auto-entrepreneurs :

- qui ont été exonérés au titre de 2011 et 2012,
- qui ont débuté leur activité en 2013.

### **2.2. Prise en charge de 50% de l'exonération par l'Etat**

Compte tenu de la prorogation de l'exonération des auto-entrepreneurs sur 2014, le manque à gagner pour les collectivités locales a été évalué à 120 M€ par les services de l'Etat. Cette exonération est cependant prise en charge à 50% par l'Etat, soit un manque à gagner de 60 M€ pour les collectivités locales.

*Rappel : l'an dernier l'Etat avait pris en charge 100% de l'exonération, soit 40 M€*

## **3. Ecrêtement de la cotisation totale de CFE – Article 56 de la LFR 2013**

L'article 56 de la loi de finances rectificative pour 2013 prévoit une limitation à 500€ du montant de la CFE et de ses taxes annexes\* dues au titre de 2013 pour les contribuables relevant du régime « micro » et imposés sur la base minimum, dont le montant du chiffre d'affaires est inférieur à 10 000€.

Cette limitation s'applique, le cas échéant, après la prise en charge éventuelle de CFE votée par la collectivité.

Il s'agit ainsi de mettre en place un écrêtement de la cotisation totale de CFE, taxes annexes et frais de gestion compris. Ainsi, la part payée au-dessus de 500€ devrait être remboursée à chaque contribuable concerné. Toutefois, les modalités pratiques de ce remboursement ne sont pas précisées.

*\*taxe pour frais de chambre de commerce et d'industrie, taxe pour frais de chambres de métiers et de l'artisanat et contributions annexes.*

## **4. Cas particulier des redevables ne disposant d'aucun local**

Le I-E de l'article 76 prévoit expressément que les redevables de la CFE domiciliés fiscalement au lieu de leur habitation et qui ne disposent d'aucun local sont redevables de la cotisation minimum à ce lieu. Neutre pour les contribuables concernés, cette mesure de simplification évite à l'administration fiscale de devoir gérer dans ses systèmes d'information une fraction forfaitaire – et virtuelle – de la valeur locative de leur habitation qui n'a pas d'utilité puisque la cotisation due est calculée sur une base minimum.

## B. VALIDITE DES DELIBERATIONS

La cotisation minimum de CFE est égale au produit de la base minimum par le taux global de CFE.  
L'établissement de la CFE minimum relève ainsi de deux délibérations prises par l'organe délibérant :

- une délibération déterminant l'assiette,
- une délibération déterminant le taux.

La question de la validité des délibérations portent sur les délibérations déterminant l'assiette. Les délibérations déterminant le taux restent valables tant qu'elles n'ont pas été rapportées.

### **1. Pour les collectivités locales qui ont délibéré l'an dernier, les délibérations prises continuent de s'appliquer.**

#### **1. 1. Les délibérations de l'an dernier relatives à la fixation des assiettes continuent de s'appliquer**

Les délibérations de l'an dernier relatives à la fixation des assiettes continuent de s'appliquer en 2014 **sous réserve du respect des nouveaux plafonds pour les contribuables des 3 tranches inférieures ou égales à 100 000€.**

*Exemple 1 :* si une collectivité a délibéré sur un barème de base fixé à 2000€ l'an dernier pour les redevables réalisant **moins de 100 000€ de chiffres d'affaires**, ce barème est ramené par l'article 76 à :

- 500€ pour les redevables réalisant moins de 10 000€ de chiffre d'affaires,
- 1 000€ pour les redevables réalisant plus de 10 000€ et moins de 32 600€ de chiffre d'affaires, mais reste fixé à 2 000€ pour les redevables réalisant plus de 32 600€ et jusqu'à 100 000€ de chiffres d'affaires puisque le nouveau plafond pour cette tranche de chiffre d'affaires s'élève à 2 100€.

*Exemple 2 :* si une collectivité a délibéré sur une assiette fixée à 4000€ l'an dernier pour les entreprises réalisant **de 100 000€ à 250 000€ de chiffre d'affaires**, ce barème reste en vigueur en 2014 même si le nouveau dispositif fixe un maximum de 3 500€.

#### **1.2. Les délibérations relatives aux exonérations prises l'an dernier continuent de s'appliquer**

Les exonérations facultatives permanentes s'appliquent tant que la délibération de la commune ou de l'EPCI n'est pas rapportée.

Les exonérations facultatives temporaires s'appliquent pour une durée limitée prévue par le texte ou par la délibération de la commune ou de l'EPCI. Ces exonérations s'appliquent pendant toute la durée prévue par le texte, ou par la délibération de la commune ou de l'EPCI.

**Sous réserve du respect des plafonds du nouveau barème**, les délibérations prises pour les assujettis n'exerçant leur activité professionnelle qu'à temps partiel ou pendant moins de neuf mois de l'année et pour les assujettis dont le montant hors taxes des recettes ou du chiffre d'affaires au cours de la période de référence est inférieur à 10 000€ continuent à s'appliquer.

### **2. Pour les collectivités locales qui n'avaient pas délibéré l'an dernier et qui décident de ne pas délibérer cette année, le nouveau barème s'applique**

En l'absence de délibération l'an dernier **et** cette année, si le montant de la base minimum s'appliquant aux redevables excède la limite supérieure applicable à la tranche correspondant, il est ramené à cette limite, et ce pour toutes les tranches de chiffres d'affaires.

### **3. Prise en charge par les collectivités des augmentations de CFE : le dispositif est reconduit**

Est reconduit le dispositif de prise en charge par les collectivités, instauré par la dernière loi de finances rectificative 2012 après les fortes hausses des cotisations minimums observées dans certaines collectivités. L'article 46 de la dernière loi de finances rectificative pour 2012 avait ouvert aux collectivités la faculté de prendre en charge, par délibération, tout ou partie du montant de l'augmentation en 2012 pour chacune des catégories de redevables assujettis à la cotisation minimum de CFE. Le coût des prises en charge ainsi décidées sera, comme l'an dernier, entièrement assumé par les collectivités qui ont délibéré et ne sera pas compensé par l'État.

Le coût des prises en charge ainsi décidées sera, comme l'an dernier, entièrement assumé par les collectivités qui ont délibéré et ne sera pas compensé par l'État.

Un arrêté ministériel déterminera les modalités comptables de cette prise en charge.

### C. INFORMATION DES COLLECTIVITES ET FICHER DE BASE CFE MINIMUM

Au préalable, il est rappelé que délibérer sur le nouveau barème n'est pas une obligation pour les collectivités. Pour celles qui choisissent de délibérer sur le nouveau barème, le délai est prolongé jusqu'au deuxième jour ouvré suivant le 21 janvier 2014 (23 janvier 2014).

Les bases minimum de CFE ne sont pas transmises à partir du portail de la gestion publique. Les fichiers concernant les bases de CFE minimum sont communiqués aux collectivités **uniquement sur demande** : il convient donc de les demander afin d'obtenir une version « papier » de ces éléments.

Afin de les aider à prendre leurs délibérations, les Direction Départementales et Régionales des Finances Publiques (DDFiP et DRFiP) peuvent transmettre aux collectivités locales, **mais à leur demande uniquement**, un état de comptage du nombre d'établissements taxés à la CFE au titre de 2013 entrant dans le champ d'application de la base minimum, en fonction du chiffre d'affaires retenu. Le détail en fonction des catégories Bénéfices Non Commerciaux (BNC) pourra également être transmis aux collectivités, pour information mais **aussi sur demande**.

À partir de cet état indicatif, transmis par courriel, les collectivités seraient mieux à même d'estimer les conséquences d'un changement de bases minimum sur leurs ressources fiscales et sur les cotisations payées par les établissements.

Les DDFiP ont par ailleurs reçu des instructions pour répondre aux éventuelles demandes des collectivités qui souhaiteraient évaluer les effets du nouveau barème de bases minimum de CFE sur le niveau de leurs recettes fiscales de 2014 : les DDFiP peuvent être sollicités par les collectivités pour les aider à évaluer leurs décisions en matière de base minimum de CFE. Toutefois, les DDFiP n'interviennent ici encore pas de façon systématique mais uniquement **sur demande de la collectivité**.

Toutefois, il semble que ces informations ainsi que l'appui des DDFiP ne soient pas effectifs sur l'ensemble du territoire national.